

Accusé de réception en préfecture
036-213601412-20170325-20172503D02-DE
Date de télétransmission 27/03/2017
Date de réception préfecture 27/03/2017

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 19

En Exercice : 15

Présents : 10

O B J E T

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Débat sur les
Orientations
Générales du Projet
d'Aménagement et
de Développement
Durables
(PADD)

L'An Deux Mille Dix Sept, le Vingt Cinq Mars, à onze heures, le Conseil Municipal de NEUVY-SAINT-SEPULCRE s'est réuni, en séance extraordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy GAUTRON, Maire.

Date de convocation : 22 mars 2017.

PRESENTS : Guy GAUTRON, Marie-Annick BEAUFRERE, Philippe ROUTET, Catherine CHAUMETTE, Jacques LAMY, Colette MASTIL, Patrick BINET, Nelly FRADEAUD, Pascale ASSIMON, Sandrine LABAYE.

ABSENTS : Jean-Marc CHAUVAT (excusé), Françoise ROCHOUX (excusée), Jean-Pierre PAGET (excusé), Jean-Luc MATHEY (excusé), Sylvie GUILBERT (excusée).

SECRET AIRE : Catherine CHAUMETTE

Vu le code général des collectivités territoriales.
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1, L. 123-9 et L. 123-18.

Vu la délibération du 17 décembre 2013 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la délibération du 2 février 2016 validant les orientations du projet de PADD et notamment les 3 axes essentiels du projet.

Considérant les légères modifications apportées au projet compte tenu des études et des travaux réalisés par les élus lors des réunions de travail dont il a été rendu compte régulièrement au Conseil Municipal.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques; ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune dans les conditions énoncées à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que les dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme stipulent qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal de la commune concernée au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU;

Considérant que le projet de PADD a été communiqué à chaque conseiller municipal avant la présente réunion par courrier électronique du 24 Mars 2017 et que les trois axes d'aménagement et d'urbanisme détaillés dans le document annexé à la présente délibération sont les suivants :

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Transmis à la Sous Préfecture le 24/03/2017
Publié ou notifié le 24/03/2017

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Guy GAUTRON
Président du Conseil Municipal



Publié ou Notifié
Le : 24 Mars 2017

Le Maire,
Guy GAUTRON

- 1^{er} axe :

Un projet humain permettant de fédérer les habitants autour de l'attractivité de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE assurant un équilibre entre les générations;

- 2^{ème} axe :

Un projet économique fidélisant les habitants sur le territoire ;

- 3^{ème} axe :

Un projet culturel au service du patrimoine protégeant l'identité environnementale, paysagère et bâtie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme telles qu'elles figurent dans les annexes 1 et 2 au procès verbal.

PRECISE que la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents d'exécution de la présente délibération.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
A NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, le 25 MARS 2017

I.F MAIRE,
Guy GAUTRON,

